# Avenant n°X à la convention relative à la période de préparation au reclassement (PPR)

**Entre les soussignés,**

Monsieur / Madame … ***(à préciser et à compléter)***, titulaire du grade ***… (à compléter)***, demeurant … ***(adresse à compléter)***, ci-après désigné(e) « l’agent » ;

Monsieur / Madame … ***(à préciser et à compléter)***, Maire/Président… ***(À préciser et à compléter)***, représentant …… (***Nom de la collectivité ou de l’employeur territorial à préciser et à compléter)***, dûment habilité, ci-après désigné(e) « l’employeur d’origine »

Monsieur / Madame … ***(à préciser et à compléter)***, Maire/Président… ***(À préciser et à compléter)***, représentant …… (***Nom de la collectivité ou de l’employeur territorial à préciser et à compléter)***, dûment habilité, ci-après désigné(e) « l’employeur d’accueil »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, ci-après désigné « le CDG 33 »

**D’autre part,**

**Est conclu le présent avenant à la convention**, en application des dispositions du code général de la fonction publique et notamment les articles L. 826-2 et L. 826-7 et de l’article 2 du décret n°2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions portant modification des articles 2-2 et suivants du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions

## **Préambule**

Une convention de période de préparation au reclassement a été conclue le …..

Le médecin du travail a été informé du projet de préparation au reclassement objet du présent avenant.

## Il est convenu ce qui suit

### **Article 1 - Objet de l’avenant**

L’article 2 du décret n°2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions prévoit, lorsque l’agent a bénéficié, au cours de la période de préparation au reclassement, d’un congé pour raison de santé, d’un CITIS, d’un congé de maternité ou d’un congé lié aux charges parentales, le report du terme de la période de préparation au reclassement.

La date de fin de la PPR est alors reportée de la durée dudit congé.

L’article 3 du décret n° 2020-626 susvisé prévoit quant à lui qu’à l’issue de la PPR, l’agent qui a présenté une demande de reclassement est maintenu en position d’activité jusqu’à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite d’une durée maximale de trois mois. Ce maintien en position d’activité, qui était auparavant une possibilité, devient désormais une obligation.

 Le présent avenant modifie la convention précitée :

* Article 5 de la convention :
	+ La mention « Toute période de suspension ou d’interruption de la PPR (congé de maladie, congés annuels...) ne peut avoir pour effet d’en modifier la durée ou d’en reporter le terme » est supprimée.
* Article 9 de la convention
	+ La mention : « Lorsque l’agent a bénéficié au cours de la période de préparation au reclassement (PPR), d’un congé pour raison de santé, d’un congé de maternité ou d’un congé lié aux charges parentales, la date de fin de la PPR est alors reportée de la durée du congé. » est rajoutée.
	+ Dans le 6ème alinéa concernant le maintien en position d’activité jusqu’à la date à laquelle le reclassement prend effet, dans la limite de la durée maximale de trois mois, les mots « pourra être » sont remplacé par « doit être ».

Toutes les autres dispositions de la convention ci-dessus demeurent en vigueur.

### **Article 2 – Report de la date de la fin de la période de préparation au reclassement**

*Lister les congés pour raison de santé, le CITIS le congé de maternité ou les congés liés aux charges parentales dont l’agent a bénéficié au cours de la PPR et leur durée*

Compte tenu de ces différentes absences au cours de la PPR, la nouvelle date de la fin est fixée au …

**Article 3 - Données personnelles**

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

* le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
* la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les informations recueillies font l’objet d’un traitement informatisé destiné à :
assurer l'accompagnement d'un agent d'une collectivité territoriale du département de la Gironde durant la période de préparation au reclassement par le service Mobilités, accompagnement des parcours professionnels du Centre de Gestion de la Gironde.
Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l’exercice des missions visées dans le présent avenant.

Le CDG 33 s’engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l’intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s’engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l’exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s’engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s’engage à ne pas les conserver au-delà d’une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s’engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d’exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d’accès, de rectification, de suppression…).

L’ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l’exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), au travers des mentions légales.

Fait à ……….., le …………

En X exemplaires

L’employeur d’origine

La collectivité d’accueil

Le fonctionnaire Mme /M (nom et prénom)

Le CDG 33

(nom, prénom, qualité, signature)